**22-18 GEN**

**PROGRAMME DE QUESTIONS D’APPLICATION ET ACTIONS CORRESPONDANTES**

PNC = Non-application potentielle

Niveau de gravité des PNC :

* 1ère année = non-application mineure (MI)
* 2e année = non-application considérable (CO)
* 3e année = non-application importante (SI)
* 4e année et années suivantes = non-application très importante (VS)

La détermination de la gravité tient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Circonstances atténuantes :peuvent réduire la gravité d'un niveau.

Circonstances aggravantes: peuvent augmenter la gravité d'un niveau.

À partir de la deuxième année /du niveau de gravité CO, les CPC devraient soumettre des plans d’action afin de remédier à la question de non-application. La mise en œuvre de ces plans d'action peut être considérée comme une circonstance atténuante.

|  |
| --- |
| **Non-application de catégorie A** |
| **Type de PNC** | **Niveau de gravité** | **Action justifiée de la part du COC** | **Circonstances atténuantes** | **Circonstances aggravantes** |
| Les captures/débarquements dépassent les limites requises par l’ICCAT (en considérant les limites de captures par stock sur une base individuelle). | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation - S'assurer que le remboursement demandé est reflété dans le tableau d’application adopté ; exiger que la CPC rectifie la sous-consommation dans les deux ans, ainsi que toute pénalité, conformément aux règles spécifiques à chaque stock.CO = IdentificationSI = en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l’ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.[[1]](#footnote-1)VS = en l’absence de rectification, examiner s’il convient de recommander des mesures réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13)[[2]](#footnote-2)[[3]](#footnote-3) Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Degré de surconsommation ; actions avérées visant à éviter que la surconsommation ne se reproduise, y compris une réduction au cours des années ultérieures, mesures de suivi et de coercition, renforcement des législations et des réglementations, processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours.Renforcement des capacités et assistance technique. | Absence continue de prise de mesure corrective ; degré de surconsommation ; augmentation du niveau des surconsommations.Surconsommation récurrente d’autres stocks/années. |
| Non-respect de la taille de la flottille, de l’effort de pêche ou d’autre limite de capacité requise par l’ICCAT  | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes. | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification. CO = IdentificationSI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l’ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.VS = en l’absence de rectification, examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). | Degré de surcapacité ; mise en œuvre avérée d’un plan de réduction de la capacité; pas de surconsommation dans les pêcheries connexes. | Récurrence ou fréquence ; degré de surcapacité; surconsommation de quotas de pêcheries connexes.  |
| Absence de mise en œuvre et/ou d’exécution des fermetures spatio-temporelles  | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes. | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification.CO = IdentificationSI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l’ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.VS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Renforcement des capacités et assistance technique.  | Récurrence ou fréquence. |
| Absence de mise en œuvre et/ou d’exécution des restrictions de taille minimale.  | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = IdentificationSI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l’ICCAT impose des exigences de MCS renforcéesVS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).  | Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours. | Récurrence ou fréquence et proportion des captures inférieures à la taille minimale. |
| Défaut de mise en œuvre et/ou d'application des restrictions/exigences/limitations relatives aux engins, et/ou des exigences en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité. | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification CO = IdentificationSI = Identification et, en coordination avec la Sous-commission compétente, envisager d'imposer des exigences renforcées en matière de MCS et/ou des réductions temporaires de quotas.VS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). | Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours. | Récurrence ou fréquence |

|  |
| --- |
| **Non-application de catégorie B** |
| **Type de PNC** | **Niveau de gravité** | **Action justifiée de la part du COC** | **Circonstances atténuantes** | **Circonstances aggravantes** |
| Non déclaration des données statistiques et autres données requises Note : Le manquement à la déclaration des données de la tâche 1 est soumis à la Rec. 11-15, ce qui entraîne l'interdiction automatique de la conservation des espèces concernées. L'interdiction est automatiquement levée lorsque les données de la tâche 1 sont fournies au Secrétariat.La pêche sous DCP est automatiquement interdite depuis le 1er août 2022, jusqu'à ce que les données historiques sur les DCP soient fournies, conformément à la Rec. 21-01. | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes.  | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = Identification ;exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l’ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration.VS = Si aucune amélioration, examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. Une demande d'assistance technique a été faite mais n'a pas pu être satisfaite ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire.Renforcement des capacités et assistance technique.  | Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions. |
| Retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises | Si le retard est mineur = MISi récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important (par ex. informations soumises durant la réunion) = CO, SIPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes. | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l’ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration.Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Les problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d’un cas de force majeure.Premier cas d'incapacité à appliquer correctement l'exigence, en raison d'une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire. | Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions. |
| Non-soumission de rapports | La gravité dépendra du type et du nombre de rapports non soumis. Rapport annuel = CO, SI, VS en fonction de la récurrence.Autres rapports = pourrait être MI, sauf si la non-soumission est récurrente.Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectification.CO = Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.SI = Identification et limitation ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l’ICCAT, telles que l'affrètement ou la demande de ROP pour le transbordement en mer ou l'élevage, si ces pratiques sont à l'origine de la non-déclaration. VS = Si aucune amélioration, examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Une notification préalable de retard ou d’incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC.  | Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions. |
| Retard dans la soumission de rapports | Si le retard est court = MISi récurrence sur plusieurs années ou si le retard est important (par ex. informations soumises durant la réunion) = CO, SI.Prendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes. | MI = demande de rectificationCO = Demande de soumission d'un plan d’action sur l’amélioration de la déclarationSI = Identification éventuelle, en fonction de la gravité et de l’ampleur de la déclaration tardive.Tous les niveaux de gravité: étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Les problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d’un cas de force majeure.Premier cas de non-application de l'exigence, en raison d'une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé. | Récurrence ou fréquence ; absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à réaliser les travaux nécessaires ou à assurer le respect des mesures entre les sessions. |

|  |
| --- |
| **Non-application de catégorie C** |
| **Type de PNC** | **Niveau de gravité** | **Action justifiée de la part du COC** | **Circonstances atténuantes** | **Circonstances aggravantes** |
| Absence de mise en œuvre des mesures MCS notamment les programmes de documentation des captures et du commerce, les programmes d'observateurs, les contrôles des transbordements et le VMS. | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = IdentificationSI = Identification et examen des limitations ou de la perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l’ICCAT relatives aux mesures MSC. VS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n’a pas pu être satisfaite.Renforcement des législations et des réglementations, le processus de mise en œuvre en droit interne a été initié mais est toujours en cours.Renforcement des capacités et assistance technique. | Récurrence ou fréquente, aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. |
| Non-réalisation de contrôles par la CPC du port | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes. | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = Identification**.**SI = Identification et demande de soumission d’un plan d’action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Recommandation(s) applicable(s).VS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité: étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC.Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. Renforcement des capacités et assistance technique. | Récurrence ou fréquence ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre. |
| Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon | 1ère année = MI 2e année = CO3e année = SI4e année = VSPrendre en considération les circonstances atténuantes et aggravantes | MI = Lettre de préoccupation demandant une rectificationCO = IdentificationSI = Identification et demande de soumission d’un plan d’action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des applicable(s) en vue de rectifier l’insuffisance.VS = examiner s’il convient de recommander des actions réactives de l’ICCAT conformément au paragraphe 6 de la *Recommandation de l’ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). Tous les niveaux de gravité : étudier des options de renforcement des capacités et d’assistance technique. | Renforcement des capacités et assistance technique. | Récurrence ou fréquence ; absence systématique du contrôle de la flottille, absence de réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. |

1. Des restrictions de pêche et/ou des exigences renforcées en matière de MCS peuvent être appropriées, comme le précise la Résolution 16-17. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Rec. 06-13, paragraphe 6, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l’application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Si des progrès sont réalisés, maintenir l'identification. Lever une identification ou des mesures commerciales restrictives après la rectification de la non-application. [↑](#footnote-ref-3)